

17 juin 2014

Nouvelle Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » et révision partielle de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »

Rapport explicatif

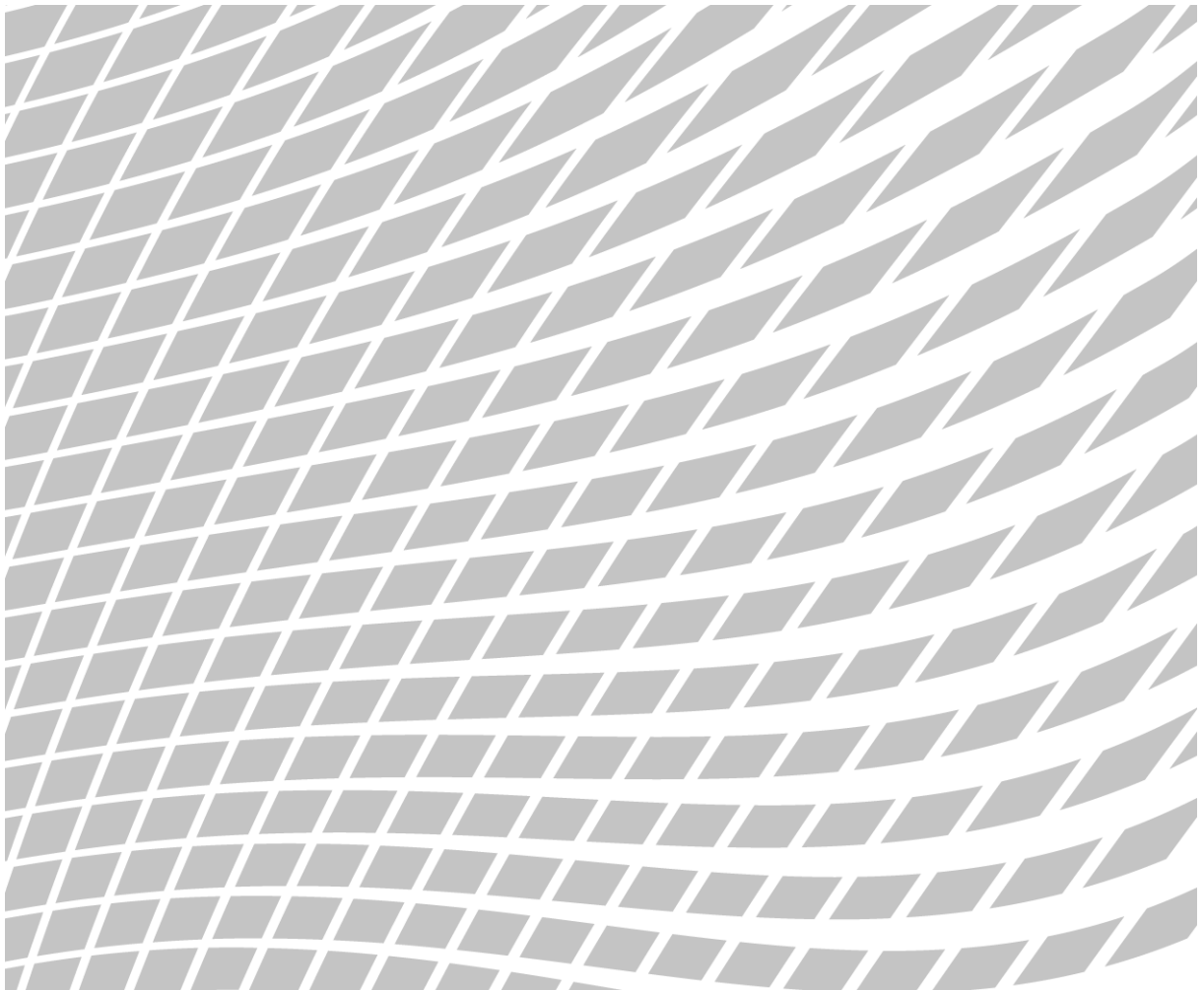


Table des matières

1	Eléments clés	4
2	Principales modifications et principaux effets	5
2.1	Calcul et publication du ratio de levier	5
2.2	Publication du LCR.....	5
3	Contexte	7
3.1	Cadre international	7
3.1.1	Ratio de levier.....	7
3.1.2	Ratio de liquidité à court terme.....	8
3.2	Adaptation de la réglementation nationale.....	8
4	Ratio de levier des établissements suisses	10
5	Commentaires concernant la nouvelle Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier »	12
5.1	Cm 6 : périmètre de consolidation réglementaire des sociétés ad hoc (<i>special purpose entities</i>).....	12
5.2	Cm 16 : déduction des valeurs patrimoniales portées au bilan	13
5.3	Cm 29 : définition de la détention séparée (<i>segregation</i>)	13
5.4	Cm 31 : congruence monétaire comme condition à un règlement préalable	14
5.5	Cm 43 et 49 : interprétation de l'expression « éventuel changement négatif de la juste valeur du dérivé de crédit »	14
5.6	Cm 61 : validité juridique de la possibilité de compensation.....	14
5.7	Cm 76 : délimitation de l'expression « engagements de crédit » par rapport à celle de « limite interne »	15
5.8	Cm 77 : adaptation des dispositions transitoires de l'approche standard suisse (AS-CH) dans les prescriptions sur le calcul du ratio de levier	15
6	Commentaires concernant les modifications de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »	15
6.1	Commentaires concernant les nouvelles dispositions sur la publication du ratio de levier	15
6.2	Commentaires concernant les nouvelles dispositions sur la publication du LCR... 17	

6.2.1	Particularités de la publication du LCR et interprétation des chiffres publiés	18
6.2.2	Mise en œuvre de la publication du LCR dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »	20
6.2.3	Clarifications concernant le début de la publication du LCR	21
7	Adaptations de l'état des fonds propres pour le <i>reporting</i> du ratio de levier	21
8	Prochaines étapes	22
9	Glossaire	23

1 Éléments clés

Le cadre réglementaire Bâle III fixe des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques et, désormais, des exigences concernant le **ratio de levier** (*leverage ratio*) et les **liquidités**. Ces exigences englobent des prescriptions pour le calcul des chiffres-clés correspondants et leur publication par les banques dès 2015. Les projets de circulaires de la FINMA 15/xx « Ratio de levier » et 08/22 « Publication – banques » présentés à l'audition transposent en droit national les dispositions de Bâle III qui ont été précisées début 2014. Ils **entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015**.

Le **ratio de levier** est un ratio de fonds propres non pondéré. Complétant les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques, ce filet de sécurité simple, non basé sur le risque, vise à éviter à l'avenir un endettement excessif du secteur bancaire et des processus déstabilisateurs de réduction des dettes. Le ratio de levier Bâle III d'une banque équivaut aux **fonds propres de base** pris en compte (tier 1), divisés par l'**exposition globale**. Celle-ci englobe toutes les expositions bilantaires et hors bilan. La nouvelle Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » définit le calcul de l'exposition globale. Les fonds propres de base pris en compte sont calculés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), qui sont en vigueur depuis 2013, et de la circulaire de la FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte ». Le **ratio de levier** devra être **publié** pour la première fois à partir de **2015**. Après une **période d'observation**, le Comité de Bâle finalisera la définition de l'exposition globale et fixera les exigences minimales à respecter dès 2018 pour le ratio de levier. Il envisage actuellement un seuil de 3 %, mais cette valeur peut encore changer et n'est pas contraignante. Par conséquent, les présents textes réglementaires ne comprennent **pas encore d'exigences minimales pour le ratio de levier des banques et des négociants en valeurs mobilières**.

L'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06) comporte déjà certaines exigences sur le calcul des **liquidités** – plus précisément, du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio, LCR*). Le LCR est un chiffre-clé relatif à une crise de liquidités de 30 jours : un volant de liquidités constitué d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets* ou HQLA ; numérateur du LCR) doit, dans un scénario de crise prédéfini, suffire à couvrir des sorties de liquidités accrues durant au moins 30 jours (sortie nette de trésorerie ; dénominateur du LCR). L'objectif du LCR est que les banques détiennent un encours minimum de HQLA leur permettant de faire face seules, pendant une période de 30 jours, aux sorties nettes de trésorerie attendues selon un scénario de crise établi dans le cadre réglementaire Bâle III. Cela renforce la confiance que les clients des banques accordent à « leur » établissement respectif et la résistance aux crises de l'ensemble du secteur bancaire. Le **LCR sera introduit en 2015 en tant que standard réglementaire minimum pour les liquidités** et devra également être **publié par les banques** dès cette date. Les négociants en valeurs mobilières ne doivent remplir aucune exigence en matière de LCR. Le calcul du LCR est déjà régi par l'OLiq, tandis que la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » définit à présent la **publication régulière du LCR**.

2 Principales modifications et principaux effets

2.1 Calcul et publication du ratio de levier

Les fonds propres de base (numérateur) et l'exposition globale (dénominateur) sont nécessaires au calcul du ratio de levier. Les banques et les négociants en valeurs mobilières calculent déjà leurs fonds propres de base depuis 2013, en vertu de l'ordonnance en vigueur sur les fonds propres et de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte ». Désormais, il faudra également déterminer l'exposition globale conformément à la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier ». Le calcul du ratio de levier exécuté par 30 banques et négociants en valeurs mobilières lors d'une enquête-test n'a révélé aucun problème particulier pour le calcul ou la publication du ratio de levier.

Le Comité de Bâle envisagerait de fixer le ratio de levier à 3 % au moins, mais cela peut encore changer. D'après les estimations de la FINMA et les calculs des banques lors de l'enquête-test, le ratio de levier des établissements suisses est, presque sans exception, supérieur à 3 % et il dépasse parfois très nettement cette valeur. Seuls quelques rares établissements présentaient un ratio de levier inférieur au 31 décembre 2013 (date de référence).

De plus, il ne faut pas s'attendre à ce que la publication ait un impact important, comme les effets systémiques indésirables d'un resserrement du crédit. Le respect du ratio de levier, qui sera pertinent dès 2018, pourra toutefois contraindre certains établissements à limiter les activités qui, du point de vue de ce ratio, sont fortement capitalistiques. Ceux-ci ont encore suffisamment de temps pour adapter leurs activités de manière appropriée ou pour accroître leurs fonds propres de base jusqu'à la première publication en 2015 et en particulier jusqu'en 2018, lorsque le ratio de levier deviendra une exigence minimale. Cela s'applique également par analogie aux établissements qui, toutes choses étant égales par ailleurs, affichent une réduction de leurs fonds propres de base et, partant, de leur ratio de levier en raison de la suppression progressive des dispositions transitoires jusqu'en 2019. Le chapitre 4 comprend des informations complémentaires sur le niveau du ratio de levier des banques et des négociants en valeurs mobilières en Suisse et sur l'enquête-test effectuée par les établissements. Les exigences de publication ont sciemment été limitées pour les petits établissements (définis selon les Cm 7 à 13 de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »), qui constituent la majorité des établissements concernés. Elles portent uniquement sur la publication des fonds propres de base pris en compte, de l'exposition globale et du ratio de levier proprement dit. Pour ce qui est de ce dernier, les autres établissements doivent publier les 30 informations répertoriées à l'annexe 2, tableau 11, de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ».

2.2 Publication du LCR

Les normes quantitatives sur les liquidités servent à renforcer la capacité des banques à assumer leurs paiements à tout moment. Dans sa partie sur les liquidités, le cadre réglementaire Bâle III exige, d'une part, un encours minimum de certains HQLA en tant que réserve de liquidités contre les pénuries de ces dernières à court terme (ratio de liquidité à court terme ou *Liquidity Coverage Ratio* [LCR]) et, d'autre part, un rapport équilibré entre les structures des échéances à l'actif et au passif des banques (ratio structurel de liquidité à long terme ou *Net Stable Funding Ratio* [NSFR]). Cela devrait

renforcer la résistance aux crises des banques en cas de chocs de liquidités et créer une incitation pour éviter une transformation excessive des échéances.

Le LCR sera introduit comme standard réglementaire minimum en 2015.¹ Le NSFR devrait être mis en place en 2018. Contrairement au ratio de levier, dont le respect ne sera obligatoire qu'à partir de 2018, la publication du LCR s'effectue parallèlement à son introduction en tant que standard réglementaire minimum. Le Comité de Bâle n'a pas encore réglementé définitivement la publication du NSFR. Dès que celui-ci sera approuvé, la FINMA s'appuiera, comme d'habitude, sur les décisions du Comité de Bâle pour définir les prescriptions relatives à cette publication. Celle-ci n'est donc pas encore établie dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ».

La publication du LCR vise en premier lieu à améliorer la transparence des normes réglementaires relatives aux liquidités ainsi que la discipline de marché et à réduire les incertitudes sur les marchés consécutives à la mise en œuvre du LCR. Les dispositions correspondantes s'appuient sciemment sur les règles existantes concernant la publication des fonds propres : les petites banques bénéficient d'allègements, tandis que les grands établissements complexes et d'importance systémique sont soumis à des exigences supplémentaires de publication financière.

Actuellement, la FINMA estime que la majeure partie du secteur bancaire n'aura aucun problème à satisfaire aux exigences réglementaires. Cet avis repose sur l'actuel *reporting* du LCR, qui se déroule avant l'introduction de ce dernier, et sur le fait que ce LCR sera mis en place en 2015 avec un niveau de 60 %. Des problèmes potentiels pourraient survenir du fait de la différence entre l'exigence réglementaire (60 % en 2015) et l'attente du marché (niveau de 100 %) ainsi que de l'interprétation d'un LCR inférieur à 100 %. Une communication claire, transparente et compréhensible des banques dont le LCR est en deçà de 100 % devrait écarter cette problématique, d'autant que deux tiers des banques affichent aujourd'hui (état : février 2014) un LCR supérieur à 100 % et le LCR médian s'inscrit à 140 % environ.

¹ L'expression « standard minimum » au sens du LCR n'équivaut pas aux « exigences minimales » en vertu de la réglementation sur les fonds propres : un passage temporaire en-dessous du LCR est explicitement autorisé en cas de crise de liquidités exceptionnelle soit spécifique à un établissement soit systémique soit combinée (cf. à ce sujet art. 17b OLiq). Dans cette situation, les banques peuvent utiliser leur portefeuilles de HQLA pour couvrir des sorties de liquidités extraordinaires. Sans cette possibilité, il faudrait tenir compte dans ces conditions des effets négatifs sur la banque elle-même et sur les autres acteurs du marché. Un événement particulier et grave ou un événement dû à une crise du système financier international ou suisse ou un événement combiné peuvent constituer des « circonstances exceptionnelles ».

3 Contexte

3.1 Cadre international

Bâle III est un cadre réglementaire complet du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui vise à renforcer la réglementation, la surveillance et la gestion des risques dans le secteur bancaire. Il repose sur les enseignements tirés de la crise financière et comprend notamment la mise en place d'un ratio de fonds propres non basé sur les risques, c'est-à-dire non pondéré (ratio de levier) et de plusieurs normes minimales de liquidités (*Liquidity Coverage Ratio* [LCR] et *Net Stable Funding Ratio* [NSFR]). L'introduction de ces nouvelles exigences en tant que standard réglementaire minimum est précédée d'une période d'observation de plusieurs années.

3.1.1 Ratio de levier

Le **ratio de levier** est une mesure simple, non basée sur le risque, qui complète les normes de fonds propres basées sur le risque. Il correspond au rapport entre les fonds propres de base (tier 1) et l'exposition globale, qui exprime l'ampleur des affaires au bilan et hors bilan. L'introduction du ratio de levier a pour objectif d'éviter un endettement excessif dans le secteur bancaire.

Le concept d'un ratio de levier réglementaire a vu le jour en 2010, lors de la présentation du cadre réglementaire Bâle III, avec le calendrier de mise en œuvre suivant :

1. La période d'observation a débuté dès 2011. Des enquêtes confidentielles sur le ratio de levier furent réalisées tous les 6 mois auprès de plusieurs centaines d'établissements opérant sur le plan international, dans le cadre de *Quantitative Impact Studies* (QIS).
2. A partir de 2013, toutes les banques devaient calculer leur ratio de levier et le communiquer à leur autorité de surveillance. Eu égard aux incertitudes sur la définition de l'exposition globale qui ont persisté jusqu'en 2013, la FINMA a renoncé dans un premier temps à un relevé généralisé. La plupart d'entre elles ont été dissipées dans l'intervalle. Sur la base des enseignements tirés des QIS et après une consultation publique en 2013, le Comité de Bâle a publié le 12 janvier 2014 les normes finales détaillées pour le calcul et la publication du ratio de levier² (ci-après « normes sur le ratio de levier Bâle III »).
3. A partir de 2015, toutes les banques devront publier leur ratio de levier.
4. Dès 2018, une limite inférieure contraignante, fixée vraisemblablement à 3 %, s'appliquera au ratio de levier. Le Comité de Bâle se réserve le droit d'examiner cette limite inférieure de 3 % et la définition de l'exposition globale en 2017 et, si nécessaire, de les modifier avant que ladite limite ne soit obligatoire.

² www.bis.org/publ/bcbs270.htm

3.1.2 Ratio de liquidité à court terme

Le **LCR** est un chiffre-clé relatif à une crise de liquidités à court terme. Il vise à garantir la capacité de paiement actuelle d'une banque pendant une période de 30 jours civils malgré des pénuries de refinancement à court terme dues à des chocs de liquidités ou à des situations de crise en la matière. Le LCR simule un retrait extraordinaire à court terme des dépôts de la clientèle (qui est partiellement compensé par des entrées extraordinaires) et compare ces sorties (nettes) de fonds avec le portefeuille d'actifs liquides de haute qualité, ces sorties ne devant pas dépasser durablement l'agrégat de HQLA pendant une période de crise de 30 jours. Le calendrier suivant est prévu au niveau international pour la mise en œuvre du LCR :

1. Après l'approbation par le Comité de Bâle en décembre 2010, les autorités de surveillance nationales devaient acquérir de l'expérience sur l'introduction du LCR sous la forme d'une période d'observation. La FINMA a donc mis en place en 2012 une enquête-test avec des banques sélectionnées, puis un *reporting* du LCR pour l'ensemble du secteur bancaire dès 2013.
2. Le LCR sera introduit progressivement comme standard réglementaire minimum à partir de 2015. Un niveau de 60 % est attendu à cette date ; il sera relevé chaque année par tranche de 10 points de pourcentage pour atteindre 100 % en 2019. L'ordonnance sur les liquidités reprend ce calendrier d'introduction (sauf en ce qui concerne les prescriptions pour les banques d'importance systémique, qui doivent présenter un LCR de 100 % dès 2015). Les exigences méthodologiques pertinentes, qui ont déjà été définies dans l'OLiQ et dans la Circ.-FINMA complémentaire 13/6 « Liquidités – banques », ont été commentées par le secteur concerné dans le cadre d'une audition et devraient être approuvées par le Conseil fédéral et par le conseil d'administration de la FINMA dans les prochaines semaines.
3. Parallèlement à l'introduction d'exigences minimales, une publication du LCR sera mise en place à partir de 2015.

3.2 Adaptation de la réglementation nationale

D'après le calendrier de Bâle, les nouvelles règles doivent à présent être transposées en droit national. La FINMA a décidé d'implémenter Bâle III dans la ligne des prescriptions internationales. Les standards de Bâle sur le ratio de levier et les obligations de publication concernant celui-ci et le LCR doivent être repris dans la législation nationale en respectant autant que possible les normes internationales.

Le ratio de levier nécessite tant une nouvelle Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » qu'une révision de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ». On peut provisoirement renoncer à modifier l'OFR dans le cadre de l'introduction du ratio de levier, car la dernière révision de cette ordonnance a posé les bases requises pour un *reporting* systémique à la FINMA et accordé à celle-ci la compétence pour réglementer la publication dudit ratio (cf. art. 16 et 46 OFR). L'introduction d'une limite inférieure contraignante du ratio de levier dès 2018 ne nécessitera une adaptation de l'OFR qu'en 2017, lorsque le Comité de Bâle aura fixé son calibrage définitif vers la mi-2017.

Concernant le calcul du LCR, la Circ.-FINMA existante 13/6 « Liquidité – banques » a été entièrement révisée. Les exigences de publication du LCR qui n'ont pas encore été définies seront fixées lors de la révision de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ». Les bases légales pour la publication sont également ancrées dans la version révisée de l'OLiQ (art. 17e).³

Le projet de Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » et les modifications de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques » concernant le ratio de levier et le LCR font désormais l'objet d'une audition. La Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » et les modifications de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques » relatives à ce ratio ont été examinées par le groupe de travail national Fonds propres, tandis que les changements de cette dernière concernant le LCR ont été discutés par le groupe de travail national Exigences en matière de liquidités.

Ces deux groupes de travail nationaux comptaient parmi leurs membres des représentants de l'Association suisse des banquiers, de la Chambre fiduciaire, de l'Union des Banques Cantonales Suisses, de RBA-Holding, de Raiffeisen Suisse société coopérative, de l'Association de banques suisses commerciales et de gestion, de l'Association des banquiers privés suisses, de l'Association des banques étrangères en Suisse, de l'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants, de la Banque nationale suisse, des établissements Credit Suisse, UBS SA et PostFinance et du Département fédéral des finances. La FINMA dirigeait les deux groupes de travail.

A partir du 30 septembre 2014 (date de référence), le ratio de levier devra être déterminé trimestriellement dans l'ensemble du système par toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières. Cette opération sera exécutée dans le cadre du *reporting* officiel sur les fonds propres, avant la publication des valeurs correspondantes dès 2015. Les problèmes éventuels liés au *reporting* pourront ainsi être identifiés avant ladite publication. A cet égard, l'état des fonds propres concernant le ratio de levier correspond exactement aux exigences de publication. Cette solution a été sciemment retenue pour éviter les doublons dans les différentes exigences de *reporting*.

La réglementation suisse « *too big to fail* » (TBTF) mise en œuvre en 2012 pour les banques d'importance systémique comprend déjà des exigences minimales obligatoires pour le ratio de levier. Ce ratio de levier TBTF est défini au titre 5 de l'OFR (art. 133 à 135), l'art. 135 OFR réglementant le calcul de l'exposition globale. Celui-ci repose pour l'essentiel sur le cadre réglementaire Bâle III de 2010. Or le Comité de Bâle a publié début 2014 un calcul partiellement révisé de l'exposition globale. Une adaptation de l'art. 135 était donc requise, puisque les ratios de levier Bâle III et TBTF devraient être basés sur la même exposition globale pour des raisons de cohérence. L'art. 135 révisé a été approuvé par le Conseil fédéral le 30 avril 2014⁴ et il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, avec un délai transitoire d'un an. La Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » réglera donc également les particularités techniques du calcul de l'exposition globale pour le ratio de levier TBTF à partir de 2015.

³ <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=53500>

⁴ <http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=52810>

4 Ratio de levier des établissements suisses

Pour pouvoir évaluer l'impact du ratio de levier sur les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse, la FINMA a estimé ce ratio pour tous les établissements en se basant sur les expositions bilantaires et hors bilan publiées fin 2013. Toutes les règles de calcul définies dans la version de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » soumise à audition n'ont pas pu être appliquées en détail à cette base de données de granularité insuffisante. Le bien-fondé de l'approximation a été vérifié à l'aide des résultats d'une enquête-test, dans lequel un échantillon d'environ 30 banques et négociants en valeurs mobilières ont calculé leur exposition globale et leur ratio de levier selon les prescriptions détaillées de la circulaire. Il en ressort que l'estimation du ratio de levier des différents établissements suisses par la FINMA (cf. figure 1) constitue, dans l'ensemble, une approximation pertinente.

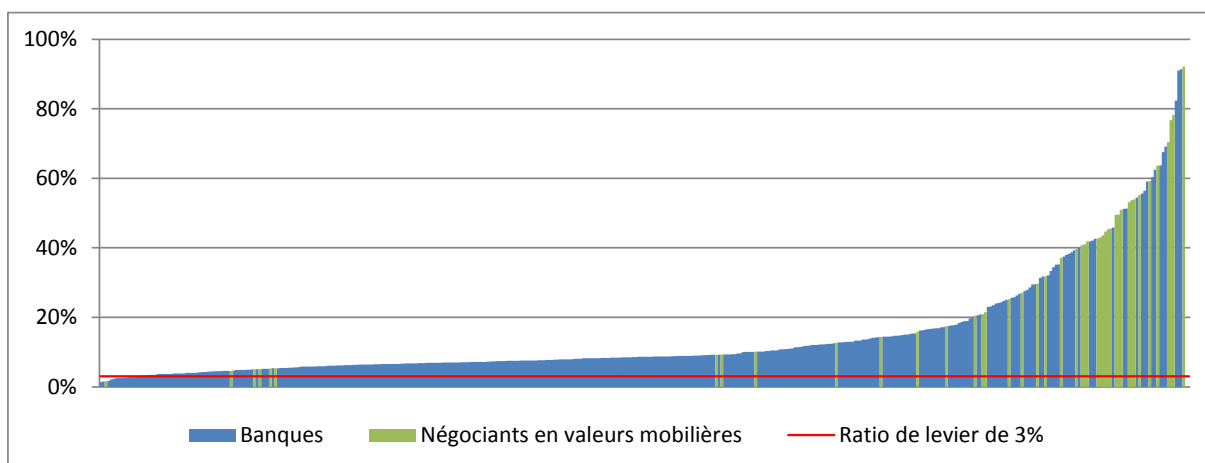


Figure 1: Ratio de levier de tous les établissements estimé par la FINMA sur la base des expositions bilantaires et hors bilan publiées fin 2013

La figure 1 montre les ratios de levier estimés de tous les établissements, par ordre croissant. Un ratio de levier de 3 % est indiqué comme valeur de référence. Les bouclements des groupes et des établissements individuels ont été utilisés pour l'estimation, soit plus de 400 valeurs d'observation. La moyenne non pondérée du ratio de levier de tous les établissements s'inscrit à 15,09 %, tandis que la moyenne du ratio de levier de tous les établissements, pondérée de l'exposition globale, est de 4,95 %. Cette différence importante s'explique par le fait que les plus grands établissements présentent des ratios de levier substantiellement plus faibles que la plupart de leurs homologues de moyenne et petite taille.

L'enquête-test, qui englobait plusieurs établissements tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe, a permis d'obtenir un total de 40 valeurs d'observation. Les écarts moyens entre l'estimation

de la FINMA et celle des banques⁵ sont quasiment nuls (cf. figure 2). En clair, les ratios de levier calculés par celles-ci lors de l'enquête-test ne diffèrent guère des évaluations de la FINMA. On constate néanmoins certains écarts absolus de l'ordre de 50 points de base en général, ce qui est déjà important pour un petit ratio de levier. Toutefois, dans aucun cas le ratio de levier communiqué n'était inférieur à 3 % alors que l'estimation de la FINMA dépassait les 3 %, ou inversement.

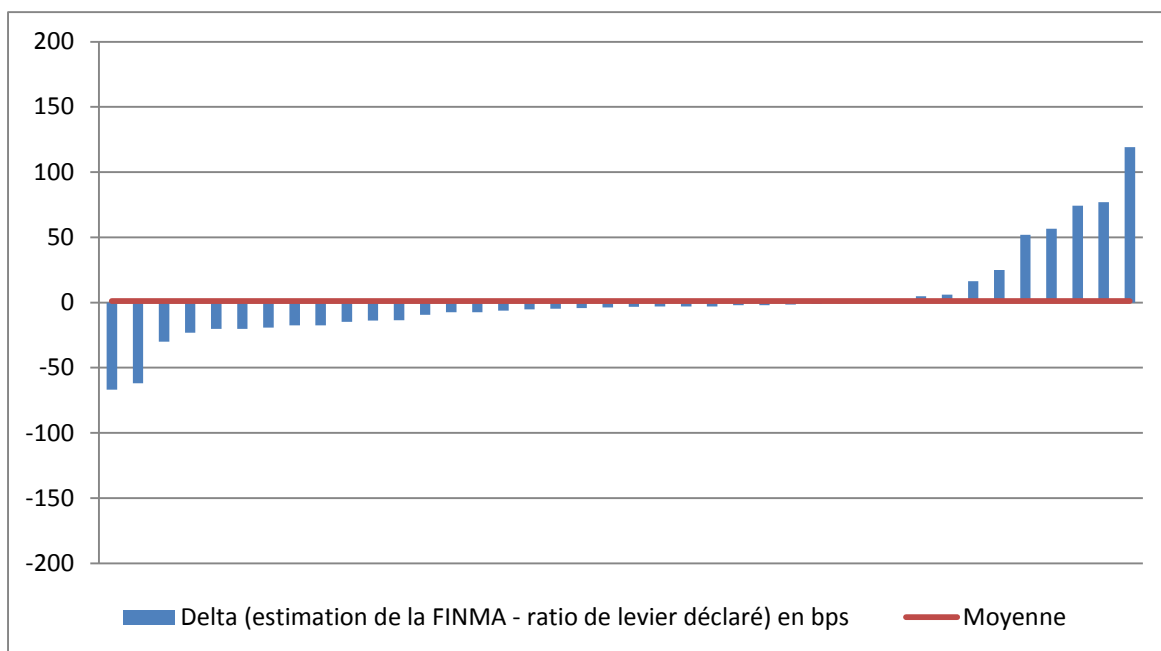


Figure 2: Différence, en points de base, entre l'estimation de la FINMA et celle issue de l'enquête-test et moyenne de tous les écarts

De manière générale, l'enquête-test réalisée le 31 décembre 2013 et le 31 mars 2014 (dates de référence) sur la base d'une première ébauche de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » doit être considéré comme faisant partie intégrante de la phase d'observation internationale sur le ratio de levier. Fort heureusement, les quelque 30 établissements (banques et négociants en valeurs mobilières) invités à y participer ont presque tous accepté. Eu égard au taux de participation très élevé, on peut supposer que les banques s'intéressent beaucoup au ratio de levier et souhaitent s'y familiariser précocement. En plus de la validation susmentionnée des estimations de la FINMA, les enseignements et les questions découlant de l'enquête-test ont été pris en compte dans l'élaboration du formulaire relatif au ratio de levier (formulaire LERA) dans l'état des fonds propres et ont permis de peaufiner la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » avant l'audition, contribuant ainsi sensiblement à en améliorer la qualité.

⁵ La règle du Cm 77 de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier », selon laquelle les établissements qui appliquent l'approche standard suisse (AS-CH) doivent doubler les équivalents-crédit pour les dérivés lors du calcul de l'exposition globale, n'a pas été prise en compte. Cf. point 5.7 pour de plus amples informations.

5 Commentaires concernant la nouvelle Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier »

La circulaire régleme nte le calcul de l'exposition globale, qui correspond à la somme des expositions bilantaires et hors bilan. Les expositions relatives aux dérivés et aux opérations de financement de titres répondent toutefois chacune à des règles de calcul spécifiques.

Pour une éventuelle compensation de créances et d'engagements, on applique les règles spécifiques de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier ». Cela signifie que ni les critères de compensation de la présentation des comptes, ni ceux de la couverture par des fonds propres sont applicables, sauf si cela est expressément indiqué.

L'exposition en dérivés comprend les équivalents-crédit selon la méthode réglementaire de la valeur de marché et un supplément pour les dérivés de crédit. La méthode de la valeur de marché datant des années 1990 est actuellement utilisée pour la couverture par des fonds propres, mais elle sera remplacée le 1^{er} janvier 2017 par une nouvelle approche (*standardised approach for counterparty credit risk* [SA-CCR]) en vertu de Bâle III. On ignore encore si la méthode de la valeur de marché sera également remplacée ou non par la SA-CCR dans le calcul du ratio de levier.

L'exposition en opérations de mise et prise en pension de titres ou en opérations similaires comprend le montant net de la créance envers la contrepartie et l'actif indiqué dans les comptes, des critères particuliers s'appliquant à la compensation des engagements et des créances en numéraire.

Pour les expositions hors bilan, on utilise les équivalents-crédit selon l'OFR, annexe 1, mais le facteur de conversion en équivalent-crédit s'établit à 10 % au moins.

La partie suivante présente les chiffres marginaux de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » pour lesquels des explications complémentaires sont jugées pertinentes ou qui ont été examinés de manière approfondie lors des séances du groupe de travail national Fonds propres ou lors de l'atelier organisé avec les banques participant à l'enquête-test.

5.1 Cm 6 : périmètre de consolidation réglementaire des sociétés ad hoc (*special purpose entities*)

Le groupe de travail national Fonds propres a examiné les conditions dans lesquelles l'actif des sociétés ad hoc devrait être intégré à l'exposition globale (par ex. en relation avec des titrisations). D'après les dispositions du Comité de Bâle, le périmètre de consolidation réglementaire défini dans la partie 1 « Champ d'application » de l'Accord de Bâle s'applique au ratio de levier. Cette partie de l'accord ne mentionne pas les sociétés ad hoc. Celles-ci sont cependant réglementées en détail dans la partie 2 « Premier pilier - Exigences minimales de fonds propres », par exemple dans le cadre réglementaire concernant les titrisations (Partie II Section IV), de sorte que l'actif des sociétés ad hoc est exclu de la couverture par des fonds propres si les conditions correspondantes sont remplies. Pour l'essentiel, la banque doit présenter un transfert de risques substantiel (« *significant risk transfer* »).

On peut dès lors se demander si cet actif est également exclu du « périmètre de consolidation réglementaire » et, partant, de l'exposition globale pour le ratio de levier selon les mêmes conditions. On pourrait certes considérer qu'exclure l'actif de la couverture par des fonds propres dans le cadre réglementaire basé sur le risque revient de fait à une exclusion du périmètre de consolidation réglementaire et justifier les deux par un « *significant risk transfer* ». Plusieurs éléments s'y opposent toutefois : d'une part, les sociétés ad hoc (contrairement aux sociétés d'assurances ou aux entreprises similaires, par ex.) relèvent du champ d'application du cadre réglementaire de Bâle selon la partie 1 « Champ d'application ». D'autre part, d'autres mesures visant à atténuer le risque, telles que la garantie ou la couverture des crédits par des sûretés ou des dérivés de crédit (par ex. en cas de titrisations synthétiques), ne sont, elles aussi, pas prises en compte dans le ratio de levier en dépit d'un « *significant risk transfer* ».

La FINMA pense que le ratio de levier sera crédible dans sa fonction de filet de sécurité non basé sur le risque uniquement s'il tient compte de tous les actifs inscrits au bilan, même lorsqu'il y a un « *significant risk transfer* ». Selon le présent projet de Cm 6, l'actif des sociétés ad hoc n'est exclu de l'exposition globale que s'il est ignoré tant dans le calcul des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques que dans une perspective comptable.

Le périmètre de consolidation réglementaire des sociétés ad hoc n'est pas défini uniformément sur le plan international. Dès que le Comité de Bâle aura harmonisé ce concept à l'échelle internationale, la FINMA adaptera ses règles si nécessaire.

5.2 Cm 16 : déduction des valeurs patrimoniales portées au bilan

Au lieu de répertorier, comme le Comité de Bâle, des exemples de valeurs patrimoniales portées au bilan qui doivent être déduites des fonds propres de base et qui peuvent donc être également retranchées de l'exposition globale en vertu du §16 des normes sur le ratio de levier Bâle III, le Cm 16 renvoie directement aux art. 32 ss. OFR. Ceux-ci indiquent de manière exhaustive les valeurs patrimoniales portées au bilan devant être déduites des fonds propres de base et, par conséquent, pouvant l'être de l'exposition globale.

L'exemple suivant selon le §16 des normes sur le ratio de levier Bâle III n'est dès lors pas cité dans la circulaire : lorsqu'une entreprise bancaire, financière ou d'assurances n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire, le montant de toute participation au capital de cette entreprise qui, en vertu des corrections (titre 2, section 4, OFR) est déduit entièrement ou partiellement des fonds propres de base durs (CET1) ou des fonds propres de base supplémentaires de la banque peut également être retranché de la valeur des expositions.

5.3 Cm 29 : définition de la détention séparée (*segregation*)

En vertu du Cm 29, lors de la détermination de l'exposition en dérivés, la fraction en espèces des paiements de marges échangés entre les contreparties peut être considérée comme une forme de règlement préalable si le critère suivant est notamment rempli : les liquidités reçues ne sont pas détenues séparément des propres valeurs patrimoniales par la partie qui reçoit. Les deux exemples ci-

après expliquent l'expression « détention séparée ». Le cas le plus manifeste de détention séparée survient lorsque les paiements de marges ne sont pas reçus par la banque elle-même, mais par un tiers (*third-party custodian*). Il y a également « détention séparée des propres valeurs patrimoniales » lorsqu'une banque comptabilise la couverture de la perte sur un compte distinct (*segregated account*). Celui-ci est tenu au nom (et pour le compte) du client séparément du patrimoine de la banque, de sorte que celle-ci ne peut pas disposer de ces liquidités.

5.4 Cm 31 : congruence monétaire comme condition à un règlement préalable

Les normes sur le ratio de levier Bâle III requièrent la concordance monétaire comme condition à un règlement préalable. Le groupe de travail national Fonds propres s'est dès lors demandé si cette concordance monétaire pouvait être supprimée ou amoindrie en tant qu'exigence selon le Cm 31. En l'espèce, le ratio de levier ne repose pas sur l'appréciation du risque, mais sur l'équivalence en vue d'un règlement préalable. Un paiement dans une autre monnaie n'est donc pas considéré comme un règlement préalable.

La même demande a été adressée sur le plan international au Comité de Bâle lors du processus de questions-réponses. Le Comité de Bâle n'a pas encore communiqué sa position. S'il modifie ou précise ce critère, la FINMA adaptera ses dispositions en conséquence.

5.5 Cm 43 et 49 : interprétation de l'expression « éventuel changement négatif de la juste valeur du dérivé de crédit »

Le §30 du dispositif réglementaire sur le ratio de levier Bâle III évoque un « éventuel changement négatif de la juste valeur du dérivé de crédit » qui peut être soustrait de la valeur nominale d'un dérivé de crédit émis s'il a également entraîné une baisse des fonds propres de base. La circulaire s'écarte de cette formulation aux Cm 43 et 49, car on part du principe qu'il ne s'agit pas d'un changement négatif de la juste valeur du dérivé de crédit, mais d'une éventuelle valeur de remplacement négative, si celle-ci conduit à une réduction des fonds propres disponibles et diminue dès lors la future perte maximale possible en relation avec ce dérivé de crédit. C'est pourquoi elle peut être retranchée dans le calcul de l'exposition globale.

Dans le même temps, la signification de l'expression « éventuel changement négatif de la juste valeur du dérivé de crédit » a été demandée au groupe Ratio de levier du Comité de Bâle. Selon la réponse apportée, les Cm 43 et 49 devront être adaptés ultérieurement.

5.6 Cm 61 : validité juridique de la possibilité de compensation

La compensation d'engagements et de créances en numéraire concernant des opérations de financement de titres avec la même contrepartie est notamment autorisée si, en vertu du Cm 61, la possibilité de compenser est juridiquement valable. La FINMA définit cette validité juridique par analogie aux exigences relatives à l'applicabilité des mesures visant à atténuer le risque selon l'art. 61 al. 2 OFR. Dès lors, les banques doivent démontrer, sur demande, à la société d'audit ou à la FINMA que le droit de compenser est juridiquement applicable dans les différentes juridictions concernées.

5.7 Cm 76 : délimitation de l'expression « engagements de crédit » par rapport à celle de « limite interne »

Les engagements de crédit que la banque peut révoquer sans condition, à tout moment et sans préavis bénéficient d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour la couverture par des fonds propres en vertu de l'annexe 1 de l'OFB. Conformément au Cm 76, ils sont cependant comptabilisés dans l'exposition globale avec un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % pour calculer le ratio de levier. Dans ce contexte, la FINMA estime actuellement qu'une limite interne est considérée comme un engagement de crédit uniquement si elle a été communiquée au client. En l'absence de communication, les limites de crédit internes destinées à la gestion des risques ne sont pas prises en compte dans l'exposition globale. Une demande de précision correspondante a également été adressée au groupe Ratio de levier du Comité de Bâle.

5.8 Cm 77 : adaptation des dispositions transitoires de l'approche standard suisse (AS-CH) dans les prescriptions sur le calcul du ratio de levier

D'après le Cm 77, les établissements qui font usage des dispositions transitoires pour l'application de l'approche standard suisse (AS-CH) en vertu de l'art. 137 OFB peuvent avoir recours à la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH pour le calcul des équivalents-crédit. Cette méthode génère toutefois des équivalents-crédit inférieurs à ceux du standard minimum international (AS-BRI). Par conséquent, l'exposition globale est moindre et le ratio de levier est plus élevé par rapport aux calculs effectués avec ce standard, toutes choses étant égales par ailleurs. En vue d'une correction pragmatique, les équivalents-crédit déterminés avec la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH seront multipliés par le facteur 2, c'est-à-dire qu'ils seront doublés. Celui-ci constitue une correction simple, basée sur une quantification exécutée en 2011 dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III pour déterminer la différence entre l'approche standard suisse (AS-CH) et l'approche standard internationale (AS-BRI) en relation avec la méthode de la valeur de marché.

6 Commentaires concernant les modifications de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »

Les exigences de publication du ratio de levier et du LCR viennent compléter la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ». A la suite de cette extension et à l'issue de l'audition, la circulaire deviendra la nouvelle Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ». Les deux modifications sont brièvement exposées ci-après.

6.1 Commentaires concernant les nouvelles dispositions sur la publication du ratio de levier

A l'instar du régime des exigences de fonds propres pondérés par les risques, les calculs relatifs au ratio de levier sont également soumis à des exigences de transparence, qui sont concrétisées par une adaptation de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ». Ces nouvelles exigences suivent la

même logique que les dispositions actuelles, à savoir une publication sommaire, s'agissant des banques soumises à la publication dite « partielle », et une publication complète pour les établissements qui ne remplissent pas les conditions d'une publication partielle. Rappelons que cette dernière se fonde sur les critères suivants : a) exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit inférieures à 200 millions de CHF, b) détermination des exigences de fonds propres pour les risques de crédit pondérées selon l'approche AS-BRI, c) exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou selon l'approche standard et d) aucune utilisation des opérations de titrisation.

La publication partielle requiert simplement la communication du numérateur (tier 1), du dénominateur (exposition globale) et enfin du ratio de levier qui en découle.

La publication complète requiert essentiellement la divulgation du tableau 11. Ce dernier a été conçu en suivant fidèlement les recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle intitulé « *Basel leverage ratio framework and disclosure requirement* », émis en janvier 2014. Il se compose de deux éléments, à savoir :

- une comparaison entre les actifs du bilan et l'engagement global relatif au ratio de levier ;
- une présentation détaillée du ratio de levier.

Le premier élément permet une réconciliation sommaire entre les actifs figurant dans les états financiers publiés et l'exposition globale pertinente pour le calcul du ratio de levier. Les différents ajustements sont résumés dans six lignes :

- a) ajustements relatifs d'une part aux entités consolidées dans les comptes mais non prises en compte dans le cercle de consolidation réglementaire (c'est principalement le cas en ce qui concerne d'éventuelles sociétés-filles non actives dans le secteur financier, consolidées en l'état dans les boucllements établis selon les standards internationaux reconnus) ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base (le régime de la déduction fait que ces montants n'ont plus à être pris en compte au niveau de l'exposition globale) ;
- b) ajustements relatifs aux actifs fiduciaires qui sont portés au bilan mais qui ne sont pas à prendre en compte au niveau du ratio de levier. En principe, cette ligne devrait rarement être utilisée, tout au moins en ce qui concerne les banques qui établissent leurs comptes selon les prescriptions de la FINMA ;
- c) ajustements relatifs aux dérivés, qui sont de différents ordres : tout d'abord, une majoration de sécurité doit être prise en compte (selon la méthode dite de « la valeur de marché »). Les garanties fournies doivent être réintégrées dans les états financiers dans l'éventualité où leur remise avait provoqué une réduction des actifs. Par contre, les créances consécutives à des versements de marges en espèces peuvent être neutralisées. La valeur nominale des dérivés de crédit émis doit être prise en compte sous déduction d'une éventuelle valeur de remplacement négative, dans la mesure où la reconnaissance de cette dernière a eu pour conséquence une baisse des fonds propres de base. Les montants notionnels peuvent être com-

pensés avec les valeurs nominales des dérivés de crédit opposés. De plus, les majorations de sécurité relatives aux dérivés de crédit émis et non compensés peuvent être annulées afin d'éviter une double prise en compte ;

- d) opérations de financement de titres : ce vocable recouvre les opérations de pension ainsi que de prêt/d'emprunt de titres. La compensation effectuée selon la norme comptable utilisée n'est pas pertinente mais la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » décrit les termes selon lesquels une compensation est permise (Cm 56 à 62). En outre, il faut inclure l'exposition envers la contrepartie, à savoir la valeur actuelle de remplacement (Cm 63 à 68). Cette circulaire contient aussi des précisions lorsque la banque agit en qualité de commissionnaire, cf. Cm 70 à 73 ;
- e) expositions hors bilan : ces positions doivent être prises en compte à concurrence des facteurs de conversion en équivalents-crédit, étant précisé qu'un seuil minimal est prévu (facteur de 10%) ;
- f) la dernière ligne a trait aux « autres ajustements » : il s'agit notamment des impacts dus au fait que la compensation comptable n'est à priori pas reconnue pour le ratio de levier. La Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » précise expressément dans quelles situations et sous quelles conditions la compensation est admise.

Le second tableau donne des indications complémentaires sur les grands types d'exposition au sens de la systématique du ratio de levier : expositions bilantaires (sans les dérivés et les opérations de financement de titres), expositions en dérivés, opérations de financement de titres, autres expositions hors bilan. Il s'achève par l'indication des agrégats pertinents (fonds propres de base et exposition globale) et du ratio de levier qui en résulte.

6.2 Commentaires concernant les nouvelles dispositions sur la publication du LCR

Les dispositions sur la publication des liquidités découlent de l'introduction d'exigences (minimales) concernant ces dernières en lien avec le cadre réglementaire Bâle III.⁶ La mise en place d'exigences réglementaires en matière de liquidités implique (comme pour les fonds propres) la publication des principales caractéristiques correspondantes.⁷ Le Comité de Bâle poursuit plusieurs objectifs avec ces dispositions : (1) une transparence accrue des exigences réglementaires en matière de liquidités, (2) un renforcement des « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité »,⁸ (3) une meilleure discipline de marché et (4) une baisse de l'incertitude sur les marchés après la mise en œuvre du LCR. Les prescriptions internationales convenues pour la publication des liquidités (art. 17e

⁶ Comité de Bâle (2013) : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

⁷ Comité de Bâle (2014) : « Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité », http://www.bis.org/publ/bcbs272_fr.pdf

⁸ Comité de Bâle (2008) : « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

OLiq) seront reprises lors de l'introduction du LCR en Suisse dès 2015. Elles se limitent actuellement au ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio* [LCR]) et à d'autres informations qualitatives sur la gestion du risque de liquidité. Les dispositions concernant la publication du ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio* [NSFR]) seront définies ultérieurement.

6.2.1 Particularités de la publication du LCR et interprétation des chiffres publiés

Le LCR sera introduit le 1^{er} janvier 2015. Nous mettons ici l'accent sur certaines particularités de sa publication, qui peuvent conduire à des différences dans l'interprétation des chiffres publiés par rapport à ceux relatifs aux fonds propres.

Premièrement, le niveau du LCR pour l'année 2015 (pour toutes les banques qui n'ont pas une importance systémique) est fixé à 60 %, comme l'a décidé le Comité de Bâle. Il sera progressivement relevé chaque année, par tranches de 10 points de pourcentage, jusqu'à ce qu'il atteigne 100 % le 1^{er} janvier 2019 (art. 31a OLiq). En clair, les banques qui présenteront un LCR compris entre 60 % et 100 % après l'entrée en vigueur de la publication en 2015 satisferont entièrement les exigences réglementaires. Par ailleurs, un LCR entre 60 % et 100 % ne signifie pas en soi que la situation de ces banques en matière de liquidités constitue une source d'inquiétude ou est mauvaise : une phase transitoire de plusieurs années a sciemment été accordée aux établissements bancaires afin qu'ils puissent, en partant des exigences actuelles dans ce domaine (« liquidités totales », cf. les précédents art. 12 à 16 OLiq, pour lesquels il n'existait aucune exigence de publication), adapter leur modèle d'affaires et leur gestion des liquidités (y compris la détention d'un portefeuille d'actifs liquides de haute qualité ou *High Quality Liquid Assets*, HQLA) à la nouvelle réglementation. La décision d'une banque de faire usage du délai transitoire et de renforcer ses HQLA en conséquence durant le « phase-in » peut résulter d'une décision opérationnelle mûrement réfléchie (la détention de HQLA implique des coûts) ou avoir d'autres causes. Un LCR peut, par exemple, être inférieur à 100 %, car la conversion des actifs liquides actuellement détenus en HQLA conformément aux exigences du LCR (art. 15a à 15d OLiq) prend du temps. Autre raison possible : la banque peut avoir besoin de temps pour réduire sa sortie nette de trésorerie en cas de crise en adaptant ses conditions clients (par ex. introduction d'une limite de retrait sur 30 jours). En la matière, il incombe également à la banque d'expliquer de manière transparente et compréhensible au marché et aux clients pourquoi son LCR est inférieur à 100 %.

Eu égard au ratio minimum de 60 % lors de l'introduction du LCR en 2015, l'analyse de données datant de fin février 2014 révèle qu'environ 14 % des banques n'atteindraient pas le niveau requis. La médiane s'inscrit à un taux de 137 %. La ventilation des résultats est vaste. Lors de leur interprétation, il faut garder à l'esprit que ces 14 % de banques dont le LCR était inférieur à l'exigence de 60 % ont pu rencontrer des problèmes dans la détermination des HQLA, ce qui pourrait expliquer un niveau trop bas. Par ailleurs, ces établissements disposaient encore d'un peu plus de 9 mois pour appliquer les nouvelles exigences, renforcer leur portefeuille de HQLA en conséquence ou adapter leur modèle d'affaires. On peut donc actuellement partir du principe que la grande majorité des banques respectent les exigences relatives au LCR lors de leur entrée en vigueur en 2015.

Si l'on s'appuie sur l'exigence de 100 % applicable à partir de 2019, plus de 65 % des banques la respectent déjà aujourd'hui et détiennent, pour l'ensemble des établissements bancaires suisses, des actifs liquides supérieurs de quelque 120 milliards de francs suisses à l'exigence minimale. Cela

montre que l'introduction du LCR ne devrait pas ou guère avoir d'effets pour une part non négligeable de banques, en ce qui concerne le renforcement du portefeuille de HQLA ou l'adaptation du modèle d'affaires.

Deuxièmement, le Comité de Bâle a indiqué explicitement que l'encours de HQLA doit être utilisable en cas de crise.⁹ La mise en œuvre du LCR dans l'OLiQ prévoit aussi clairement la possibilité de ne pas respecter les exigences du LCR « si des circonstances exceptionnelles aboutissent à une pénurie générale de liquidités » (art. 17b OLiQ). Il est dès lors tout à fait justifié en périodes de tensions financières que les banques utilisent leur portefeuille de HQLA, même si le ratio devient alors inférieur à l'exigence minimale, car la conservation d'un LCR au niveau de cette exigence pourrait, dans ces conditions, avoir des conséquences négatives disproportionnées sur la banque et/ou sur d'autres acteurs du marché.

Troisièmement, lors de l'interprétation des publications par rapport aux banques d'autres juridictions, il faut tenir compte du fait que le LCR suisse a introduit un mécanisme de dénouement. Celui-ci repose sur l'hypothèse que les opérations de financement garanties à court terme n'ont pas eu lieu et que les sûretés ou les fonds correspondants n'ont pas été échangés (cf. art. 15e OLiQ à ce sujet). En traitant ainsi ces opérations, on s'assure que les transactions à court terme de prise en pension ne modifient pas involontairement le respect du LCR par une banque. Le dénouement peut cependant faire apparaître des encours négatifs de HQLA de catégorie 1 et/ou 2. Cela ne signifie pas pour autant que la banque a effectivement un encours négatif, mais que les sorties d'actifs d'une certaine catégorie dans les 30 prochains jours seront supérieures à l'encours disponible le jour de référence. Ces sorties peuvent toutefois être couvertes par des entrées de fonds.

Quatrièmement, les chiffres concernant les liquidités sont des données extrêmement sensibles. La publication des liquidités peut dès lors avoir des effets secondaires indésirables, notamment en raison d'une volatilité élevée par rapport à l'évolution des fonds propres sur la même période. Pour éviter une éventuelle dynamique défavorable en période de crise, le Comité de Bâle a tenu compte lors de l'élaboration des normes de publicité des objectifs conflictuels que sont, d'une part, la transparence aussi importante que possible des chiffres publiés et, d'autre part, l'impact de leur interprétation. Une telle situation pourrait, par exemple, se produire si une banque bénéficie pendant une crise du soutien exceptionnel d'une banque centrale pour surmonter un problème de liquidités, ce soutien étant toutefois interprété par le marché, en raison des chiffres publiés, comme la persistance de ce problème et non comme sa résolution. La publication du LCR viendrait alors contrecarrer les mesures prises par la banque centrale. Pour cette raison et pour dénouer la volatilité inhérente aux chiffres concernant les liquidités, la publication ne portera pas sur un moment précis, comme pour les fonds propres, mais sur des moyennes relatives à une période (moyennes mensuelles ou journalières).

⁹ Art. 17 et 18, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013), « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

6.2.2 Mise en œuvre de la publication du LCR dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »

Comme pour les prescriptions de publication des fonds propres, il importe à la FINMA d'avoir des règles communes à toutes les banques pour la publication du LCR, afin de faciliter l'évaluation cohérente du risque de liquidité de celles-ci par les acteurs du marché et les clients bancaires, de permettre une utilisation simple des LCR publiés et de contribuer à l'amélioration de la discipline du marché. Dans ce contexte, la FINMA estime que les règles uniformes fixées par le Comité de Bâle concernant la publication d'informations quantitatives sur le LCR sont conformes aux objectifs et elle les a reprises (cf. Cm 46.2* et annexe 2, tableau 12 de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »).

Les indications sur le LCR à l'annexe 2, tableau 12 de la Circ.-FINMA 08/22 « Publications – banques » doivent être calculées sur une base consolidée et présentées dans une seule monnaie (Cm 3). Il n'est pas requis une quelconque information quantitative sur le LCR au niveau de l'établissement individuel, ni en francs suisses, ni en monnaies étrangères. Il faut noter que le périmètre de consolidation pour le calcul des fonds propres pris en compte et nécessaires peut être différent de celui utilisé pour le calcul du LCR (art. 7 OFR vs. art. 14 al. 3 OLiQ en relation avec les Cm XXX à XXX de la Circ.-FINMA 13/6 « Liquidité – banques »¹⁰). Les données des banques d'importance non systémique doivent être présentées sous la forme d'une moyenne simple des valeurs mensuelles du trimestre précédent (Cm 46.3*). Les données de toutes les banques d'importance systémique et d'autres banques désignées par la FINMA en vertu de l'OLiQ seront communiquées sous la forme d'une moyenne simple des valeurs journalières du trimestre précédent, étant précisé qu'un délai transitoire de deux ans échéant le 1^{er} janvier 2017 est prévu pour développer les systèmes de *reporting* correspondants (art. 17e al. 2 OLiQ ainsi que dispositions transitoires de l'OLiQ au sujet de ces deux alinéas et Cm 46.4*). Jusqu'à la remise des moyennes journalières, ces banques peuvent calculer les moyennes à l'aide des valeurs mensuelles.

Pour la plupart des positions, il faut publier les valeurs pondérées et non pondérées des composantes du LCR. La valeur non pondérée des entrées et sorties de trésorerie doit être calculée en tant que solde des catégories d'entrées et de sorties selon les annexes 2 et 3 OLiQ, sans utiliser les taux d'entrée et de sortie. La valeur pondérée des HQLA sera calculée après l'application des décotes selon les art. 15a al. 3 et 15b al. 4 et 6 OLiQ. La valeur pondérée des entrées et sorties de trésorerie doit être calculée après l'application des taux d'entrée et de sortie selon les annexes 2 et 3 OLiQ. Le total des HQLA et celui des sorties nettes de trésorerie seront publiés en tant que valeurs corrigées ; à cet égard, la valeur corrigée des HQLA équivaut à la valeur de tous les HQLA après l'application des décotes et des éventuels plafonds concernant les actifs de catégorie 2 (art. 15c al. 2) et de niveau 2b (art. 15c al. 5). La valeur corrigée des sorties nettes de trésorerie sera calculée après l'application du plafond relatif aux entrées de trésorerie (art. 16 al. 2 OLiQ).

Les banques doivent compléter les indications publiées selon le cadre uniforme par des informations qualitatives suffisantes relatives au LCR afin de faciliter la compréhension des résultats calculés et

¹⁰ Les chiffres marginaux correspondants ne sont pas encore définis. Nous renvoyons à la publication de la circulaire concernée après la décision du conseil d'administration de la FINMA, vraisemblablement en juillet.

des données (cf. Cm 36.3* à 36.11*). Ces informations vont parfois au-delà de simples commentaires sur les chiffres du LCR et englobent des renseignements sur le type de gestion des liquidités (approche centralisée ou décentralisée, Cm 36.10*), sur la concentration des sources de refinancement (Cm 36.7*) et sur les asymétries de devises (Cm 36.9*).

Les exigences de publication des fonds propres concernant le champ d'application (Cm 4 et 5), les dérogations aux exigences de publication financière (Cm 7.3* en relation avec les Cm 8 à 14), la forme de la publication financière (Cm 48 à 52), la date et la fréquence de publication des informations (Cm 53 à 55) et l'audit (Cm 60* et 61) sont toutes reprises pour la publication du LCR.

6.2.3 Clarifications concernant le début de la publication du LCR

Les exigences de publication du LCR entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (art. 17e OLiQ). On ne s'attend toutefois pas à ce que les banques publient les premiers résultats de leur LCR avec leurs comptes annuels 2014 (quatre mois après le bouclement annuel, soit en avril 2015). Dès lors, les points suivants s'appliquent :

- Première publication lorsqu'un seul bouclement annuel doit être établi : informations sur le LCR 2015 publiées en 2016 avec celles concernant les comptes annuels 2015
- Première publication lorsqu'un bouclement semestriel doit également être établi : informations sur le LCR du premier semestre 2015 publiées avec celles concernant le bouclement semestriel deux mois après celui-ci
- En cas de publication trimestrielle : informations sur le LCR du premier trimestre 2015 publiées au plus tard deux mois après la fin du trimestre.

7 Adaptations de l'état des fonds propres pour le *reporting* du ratio de levier

L'état des fonds propres est complété par le *reporting* du ratio de levier. Ce *reporting* sera réalisé pour la première fois à la date de référence du 30 septembre 2014, lors de la remise de l'état des fonds propres à la Banque nationale suisse. Comme d'habitude, celle-ci mettra les nouveaux formulaires à disposition sur son site Internet en temps opportun (juillet 2014)¹¹. Le formulaire relatif au ratio de levier dans l'état des fonds propres correspond exactement aux tableaux de publication définis dans la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques », annexe 2, tableau 11.

¹¹ <http://www.snb.ch/fr/emi/BASEL3>

8 Prochaines étapes

L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/xx « Ratio de levier » et des modifications de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » est prévue le 1^{er} janvier 2015.

9 Glossaire

AS-CH : approche standard suisse pour les risques de crédit selon l'ancien droit (art. 38 de l'OFR avant sa révision totale en 2012).

Compensation : compensation de créances et d'engagements en une créance nette ou un engagement net. En relation avec des dérivés, cela désigne la compensation de valeurs de remplacement positives et négatives en une valeur de remplacement nette et celle des majorations correspondantes en une majoration nette. Synonyme : *netting*.

Exposition globale : dénominateur du ratio de levier ; elle correspond à la somme des expositions bilantaires et hors bilan. Les expositions relatives aux dérivés et aux opérations de financement de titres répondent toutefois chacune à des règles de calcul spécifiques.

Facteur de conversion en équivalent-crédit : valeur qui permet, grâce à une multiplication, de convertir la valeur d'une position hors bilan en une valeur au bilan (équivalent-crédit).

Fonds propres de base : les fonds propres de base (tier 1) englobent les fonds propres de base durs (*Common Equity Tier 1* [CET1]) et les fonds propres supplémentaires (*additional Tier 1* [AT1]). En font notamment partie le capital social libéré, les réserves et le bénéfice selon l'art. 21 OFR ainsi que les fonds propres de base supplémentaires selon l'art. 27 OFR.

HQLA : *High Quality Liquid Assets* ; numérateur du LCR ; volant de liquidités composé d'actifs liquides de haute qualité.

LCR : *Liquidity Coverage Ratio* ou ratio de liquidité à court terme ; ce chiffre-clé relatif à une crise de liquidités de 30 jours reflète un volant de liquidités constitué d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets* ou HQLA ; numérateur du LCR) qui doit, dans un scénario de crise prédéfini, suffire à couvrir les sorties de liquidités accrues durant au moins 30 jours (sortie nette de trésorerie ; dénominateur du LCR).

NSFR : *Net Stable Funding Ratio* ou ratio structurel de liquidité à long terme ; il correspond au rapport entre le montant de refinancement stable disponible et le montant requis pour un refinancement stable.

OFR : ordonnance sur les fonds propres ; elle régit les fonds propres pris en compte, les risques sous-jacents aux fonds propres et leur niveau, la répartition des risques et les exigences particulières pour les banques d'importance systémique.

OLiq : ordonnance sur les liquidités ; elle régit les exigences qualitatives et quantitatives relatives aux liquidités des banques.

Point de base : unité d'un taux de pourcentage ; 100 points de base correspondent à un point de pourcentage.

Publication : obligation de publier des informations qualitatives et quantitatives.

Ratio de levier : ratio de fonds propres non pondéré calculé en divisant les fonds propres de base pris en compte par l'exposition globale.

Securities Financing Transactions : opérations de financement de titres ; elles englobent les opérations de prise et mise en pension de titres et les opérations similaires (*repos and reverse repos*), les opérations de prêt de titres (*securities lending and borrowing*) et les prêts avec appel de marge (*margin lending*).

Tier 1 : voir fonds propres de base.